



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2023

Le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

M. Éric LELOGEAIS a été nommé Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice	29
- Présents	24
- Représentés.....	4
- Votants	28

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Francis CHRISTMANN, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Philippe JOLIVET, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Mathieu NABOULET, Mme Ludivine DECABRAS, M. Éric FALLOUS, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire M. Éric FALLOUS), M. Benoist GUILLET (mandataire Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

ÉTAIT ABSENT : M. Dorian CLUZEAU.

Objet : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE AVENANT N° 1

Il convient d'établir un avenant au contrat de service public de la fourrière pour les véhicules automobiles, suite aux remarques du contrôle de légalité de la Préfecture.

En effet,

1) L'article 8 du contrat signé le 5 octobre 2022 avec la SAS VERDIER prévoit que la délégation de service public (DSP) est prévue pour une durée de 5 ans et qu'elle pourra être prolongée pour une durée maximale d'un an pour motif d'intérêt général.

Or, cette possibilité de reconduction d'un an pour motif d'intérêt général qui était prévue par l'ancien article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été abrogé par l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (elle aussi abrogée).

Depuis le 1^{er} avril 2016, la modification d'un contrat de DSP, quel qu'en soit le motif (dont la durée), doit être examinée au regard des articles L.3135-1 et R.3135-1 à R.3135-9 du code de la commande publique (CCP).

Il convient donc de supprimer, par avenant, cette disposition irrégulière à l'article 8 du contrat.

2) L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose d'intégrer de nouvelles clauses dans les contrats de la commande publique emportant exécution d'une mission de service public, ce qui est le cas notamment des DSP puisqu'il s'agit de leur objet. Ces clauses doivent rappeler expressément les obligations liées aux principes d'égalité devant le service public, de laïcité du service public et de neutralité à l'égard des usagers.

Le contrat doit, en outre, préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant qui ne prendrait pas les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. Ces mesures sont également applicables aux contrats conclus avec les sous-traitants.

Le III de l'article 1^{er} précité prévoit que ces clauses doivent être intégrées dans les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité a été envoyé depuis le 25 août 2021, ce qui est le cas du présent contrat conclu avec la SAS VERDIER.

Il convient donc de rajouter au contrat l'article 24 – Engagement du concessionnaire, comprenant les principes fondamentaux du service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Les modifications introduites par le présent avenant sont fondées en application des articles L.3135-1 (5°) et R.2194-7 du CCP (modification non substantielles). Par ailleurs, ces nouvelles clauses ne changent en rien la nature globale du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE D'AUTORISER LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES.

Fait à TRÉLISSAC, le 24 mars 2023

Le Secrétaire de séance



Éric LELOGEAIS

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ... : **30 MARS 2023**
et

↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le : **31 MARS 2023**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.